

AVENANT A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE 2023-2025

ENTRE :

La **CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR**, dont le siège social est situé à NICE (06205), 455 Promenade des Anglais BP 2397, représentée par Madame Isabelle MENGIN, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,
Ci-après désignée « l'Entreprise »,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CECAZ, représentées respectivement par leur délégué syndical coordinateur :

- Monsieur Philippe DARAM pour le SNE-CGC,
- Monsieur Philippe ROCHE pour la SNP-FO,
- Madame Isabelle FAYOLLE pour le SU-UNSA,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU :

Il est conclu le présent avenant à l'accord relatif au plan d'épargne d'entreprise (PEE) du 13 janvier 2023, et ci-après dénommé le « Plan ».

Le présent avenant a pour objet de réviser :

- l'article 4-1-2 sur la mise à jour des intitulés des fonds d'investissement,
- l'article 4-2 Arbitrages entre FCPE/OPC/Fonds Parts Sociales de la CECAZ ouverts de l'accord du 13 janvier 2023, dont les autres dispositions demeurent inchangées.

* * *



ARTICLE 1: MISE A JOUR DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Le présent article a pour objet d'actualiser l'article 4-1-2 Mise à jour des supports d'investissement :

- Le fond FCPE SELECTION DORVAL MANAGEURS EUROPE a fusionné vers le FCPE SELECTION DNCA ACTIONS ISR début 2023 et n'est donc plus proposé.
- DNCA INVEST-EUROPE GROWTH CLASSE A- est devenu DNCA INVEST-EUROPE GROWTH CLASSE A- EUR
- « FCPE SELECTION IMPACT ISR DYNAMIQUEPART I » est devenu le FCPE IMPACT ISR DYNAMIQUE (PART I)
- « FCPE SELECTION IMPACT ISR EQUILIBRE PART I » est devenu IMPACT ISR EQUILIBRE (PART I)
- « FCPE SELECTION IMPACT ISR OBLIG EURO PART I » est devenu IMPACT ISR OBLIG EURO (PART I)
- « FCPE DNCA ACTIONS EURO-PME Part I » est devenu SELECTION DNCA ACTIONS EURO PME (PART I)
- « FCPE DNCA SERENITE PLUS PART I » est devenu SELECTION DNCA SERENITE PLUS (PART I)
- « FCPE SELECTION ACTIONS SEEYOND ACTIONS EUROPE ISR PART I » est devenu SELECTION SEEYOND ACTIONS EUROPE ISR PART I
- « FCPE VEGA EURO RENDEMENT ISR PART I » est devenu SELECTION VEGA EURO RENDEMENT ISR (PART I)

Par conséquent, la totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts, ou dix millièmes de parts FCPE / OPC ou Parts Sociales de la CECAZ suivants :

- DNCA INVEST-EUROPE GROWTH CLASSE A-EUR
- IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE PART I
- FCPE IMPACT ISR DYNAMIQUE (PART I)
- FCPE IMPACT ISR EQUILIBRE (PART I)
- FCPE IMPACT ISR OBLIG EURO (PART I)
- FCPE NATIXIS ES MONETAIRE PART I
- FCPE DNCA ACTIONS EURO-PME PART I
- FCPE SELECTION DNCA ACTIONS ISR
- FCPE SELECTION DNCA MIXTE ISR PART I
- FCPE SELECTION DNCA SERENITE PLUS (PART I)
- FCPE SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES PART I
- SELECTION SEEYOND ACTIONS EUROPE ISR PART I
- FCPE SELECTION THEMATHICS WATER PART I
- SELECTION VEGA EURO RENDEMENT ISR (PART I)
- PARTS SOCIALES EMISES PAR LES SOCIETES LOCALES D'EPARGNE DE LA CECAZ



ARTICLE 2 : ARBITRAGES

Le présent article a pour objet de modifier l'article 4-2 Arbitrages entre FCPE/OPC/Fond Parts Sociales de la CECAZ ouverts du Plan, dont le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette exception ne s'applique toutefois pas aux intérêts des parts sociales, lesquels peuvent faire l'objet d'un arbitrage vers les FCPE du Plan. »

ARTICLE 3 : EFFET ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et prendra effet, sous réserve de son dépôt auprès de l'Autorité administrative compétente, au 31 janvier 2024, pour se terminer le 31 décembre 2025. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de la **Caisse** conformément aux dispositions prévues au Plan.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION – DÉPÔT – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 3332-4, D. 3345-4, D. 2231-4 du Code du travail, le Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de la **Caisse**, sur la plateforme de télé-procédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

La **Caisse** s'engage par ailleurs à en informer Natixis Interepargne par courrier expédié sans délai.

* * *

Fait à Nice, le 30 janvier 2024

En 5 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Épargne Côte d'Azur,
Isabelle MENGIN

Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

DocuSigned by:

459FB49147A342A...

  

Pour les organisations syndicales représentatives,

Le syndicat SNE-CGC

Philippe DARAM

DocuSigned by:

AECB96D516214ED...

Le syndicat SNP-FO

Philippe ROCHE

DocuSigned by:

8B2D267DDF254AE...

Le syndicat SU-UNSA

Isabelle FAYOLLE

DocuSigned by:

E572238221354CB...

ANNEXE 1

DICI DES FCPE / OPC

- [DNCA INVEST-EUROPE GROWTH CLASSE A-EUR](#)
- [IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE PART I](#)
- [FCPE IMPACT ISR DYNAMIQUE \(PART I\)](#)
- [FCPE IMPACT ISR EQUILIBRE \(PART I\)](#)
- [FCPE IMPACT ISR OBLIG EURO \(PART I\)](#)
- [FCPE NATIXIS ES MONETAIRE PART I](#)
- [FCPE DNCA ACTIONS EURO-PME PART I](#)
- [FCPE SELECTION DNCA ACTIONS ISR](#)
- [FCPE SELECTION DNCA MIXTE ISR PART I](#)
- [FCPE SELECTION DNCA SERENITE PLUS \(PART I\)](#)
- [FCPE SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES PART I](#)
- [Selection Seeyond ACTIONS EuropE ISR PART I](#)
- [FCPE SELECTION THEMATHICS WATER PART I](#)
- [SELECTION VEGA EURO RENDEMENT ISR \(PART I\)](#)
- [PARTS SOCIALES EMISES PAR LES SOCIETES LOCALES D'ÉPARGNE DE LA
CECAZ](#)



ANNEXE 2**PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES****PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE**

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du Code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.

